

DELIBERATION CA092-2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 15 décembre 2022 ;
Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;
Vu l'arrêté n° 2022-120 du 3 juillet 2022 portant délégation de signature en faveur de M. Didier BOUQUET ;
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 20 octobre 2023 ;

Objet de la délibération : Motion concernant la subvention pour charge de service public

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 26 octobre 2023, le quorum étant atteint, arrête :

La motion concernant la subvention pour charge de service public est approuvée.
Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 27 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*
Didier BOUQUET

Signé le 06 novembre 2023

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 06/11/2023

L'Université d'Angers est l'université pluridisciplinaire avec santé la moins bien dotée de France. Le ratio entre le nombre d'étudiants et le nombre de personnels (enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS titulaires) est particulièrement dégradé.

Depuis des années, il est demandé aux universités une gestion prudente des deniers publics. Il leur est aussi demandé d'assumer globalement la charge du glissement vieillesse technicité de leurs agents, celle liée à l'inflation ou bien encore l'augmentation du point d'indice, ce qui a été le cas pour les six derniers mois de l'année 2022 et ce qui sera encore le cas pour la nouvelle augmentation annoncée de 1,5% à compter de juillet 2023, ainsi que pour les autres mesures dites Guerini. Pour l'Université d'Angers, ces dernières mesures représentent un coût de plus de 2 millions d'euros.

Les décisions du gouvernement dans le sens d'une revalorisation des rémunérations des personnels, bien que largement insuffisantes, s'efforcent de répondre à un impératif urgent pour les agents du service public dans un contexte d'inflation élevée. Cependant, l'Etat ne peut pas les prendre sans tenir compte des conséquences financières qui en découlent. Les faire reposer sur le budget des universités prive en effet ces dernières des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement et à leur développement. Les charges d'une université comme l'Université d'Angers ne sauraient augmenter sans des ressources supplémentaires. Si les universités ont dû de longue date apprendre à faire avec une pénurie de moyens, se traduisant notamment par le gel de postes d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et de BIATSS, le risque est désormais réel d'entraver dangereusement leur capacité à assumer leurs missions de service public et d'affecter de manière significative leur capacité d'accueil.

Compte tenu de la situation préoccupante dans laquelle risque de se trouver notre université, le CA de l'Université d'Angers réuni le 26 octobre 2023 demande à ce que :

- Les augmentations de la masse salariale des agents de l'État, qu'elles soient structurelles (GVT - Glissement Vieillesse Technicité), contingentes (mesures Guerini) ou qu'elles relèvent de décisions touchant tous les agents de l'Etat (relèvement du point d'indice), soient intégrées à la subvention pour charge de service public.
- La subvention pour charge de service public de l'Université d'Angers soit significativement augmentée afin de combler sa sous-dotations structurelle notoire.